



# DESTRUCTION DE PRAIRIES PERMANENTES



## Evitez le lessivage !

À partir du 1<sup>er</sup> juin, et jusqu'au 31 janvier inclus, la destruction d'une prairie permanente sera interdite. Après cette destruction, des quantités d'azote très importantes sont libérées, pouvant aller de 300 à 700kg. Comment valoriser au mieux cet azote? Voici quelques éléments de réponses...

C. Decoster (FWA), Nitrawal, M. De Toffoli (UCL-Elia), CIPF, J-F. Oost, Centre de Michamp asbl, R. Lambert



Des mesures de reliquat azoté de printemps permettent d'ajuster au mieux une éventuelle fertilisation minérale.

### Que dit la législation ?

Le Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) autorise la destruction chimique ou mécanique des prairies permanentes du 1<sup>er</sup> février au 31 mai.

Aussi, le PGDA interdit :

- d'épandre de l'azote organique pendant les deux années qui suivent la destruction ;
- d'épandre de l'azote minéral pendant la première année qui suit la destruction ;
- d'implanter des légumes ou des légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) durant les deux années qui suivent la destruction.

De plus, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC, et plus particulièrement du verdissement, l'Europe impose aux Etats membres le maintien et la préservation des prairies permanentes. En Wallonie, la surface totale actuelle en prairies permanentes reste stable. Dans le cas contraire, des obligations individuelles de re-semer des prairies permanentes seraient d'application.

Enfin, le retournement d'une prairie permanente est totalement interdit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour 59 des 240 sites Natura 2000 de Wallonie. Pour les autres sites, la destruction de prairie permanente est un acte soumis à autorisation. Vous trouverez toutes les informations Natura 2000 sur [www.natagriwal.be](http://www.natagriwal.be).

### En pratique !

Les deux éléments déterminant de la quantité d'azote libéré après destruction sont par ordre d'importance, l'âge de la prairie et son mode d'exploitation. Les quantités les plus élevées ayant été mesurées après retournement de vieilles prairies pâturées.

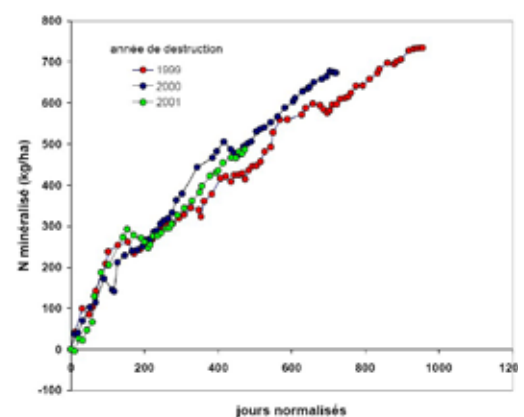
La législation autorise l'apport d'azote minéral une année

après retournement. Cet apport n'est pas toujours nécessaire. En effet, d'après une étude réalisée par le CIPF et l'UCL, malgré un respect strict des périodes d'épandage et des quantités épandues, la destruction d'une prairie peut régulièrement entraîner des résultats d'APL non conformes jusqu'à deux ans après la destruction. C'est pourquoi il est vivement recommandé de raisonner sa fertilisation sur base d'analyses des reliquats azotés de votre parcelle.

Un autre levier d'action à la portée de l'agriculteur pour éviter les pertes azotées après le retournement d'une prairie est le choix d'une succession culturale qui prélèvera longtemps et en

Figure 1. Azote minéralisé après destruction d'une prairie (source: Laurent F. et al, Arvalis 2004)

Figure 4 : cinétiques de minéralisation du dispositif KL VP sol nu



grande quantité d'azote disponible.

Plusieurs types de cultures peuvent être envisagés après retournement, chacune avec ses avantages et ses inconvénients :

- **Prairie:**

Ce choix peut être une bonne solution pour le renouvellement d'une ancienne prairie. Le semis d'une prairie temporaire a l'avantage de pouvoir exporter une plus grande quantité d'azote (jusque 350 kg N/ha selon Deprez et al. 2007) et d'augmenter la période de prélèvement grâce à la couverture permanente.

Notons également que les rotations avec prairies permettent aussi de limiter les résidus phytosanitaires et les pertes en sols par l'érosion, et de compenser les émissions de gaz effet de serre par l'effet « puits de carbone ». Les rotations avec prairies facilitent la préservation du paysage et le maintien de la biodiversité.

- **Céréales :**

Idéalement, une céréale de printemps sera suivie d'une CIPAN, éventuellement à vocation fourragère ou d'une prairie temporaire. La fertilisation du froment sera cependant délicate et les risques de verse bien présents.

- **Maïs :**

Ce choix est le plus risqué en termes de lessivage d'azote. Si deux implantations de maïs suivent le labour d'une prairie, il est fortement conseillé d'implanter un seigle ou un triticales rapidement après l'ensilage, idéalement pour le 1er octobre. Après le 15/10, les chances d'avoir un prélèvement d'azote suffisant sont faibles.

Des essais menés par le CIPF ont montré que, entre octobre et avril, le semis de seigle pouvait mobiliser entre 66 et 86 kg N/ha pour des semis réalisés respectivement le 15/10 et le 1/10 (rapport CIPF 2015). La destruction du couvert devra avoir lieu début avril afin de lui permettre une croissance suffisante tout en garantissant une bonne dégradation avant le semis du maïs.

L'implantation de seigle ou de triticales après ensilage peut être remplacée par l'implantation d'un semis de ray-grass sous couvert du maïs au printemps. Celui-ci permettra de limiter d'autant

plus les risques de lessivage en arrière-saison jusqu'au printemps suivant.

- **Betteraves fourragères :**

Si la destruction d'une prairie permanente fait suite à une décision de réorientation des spéculations de l'exploitation comme l'abandon de l'élevage, il convient d'envisager d'autres successions culturales. La betterave fourragère peut alors convenir, en la faisant suivre d'un froment, lui-même suivi d'une CIPAN (ou colza). Dans ce cas, la CIPAN qui suivra permettra de prélever l'azote excédentaire. Les risques de verse du froment seront bien présents.

Globalement, il est pertinent de souligner les risques accrus d'attaque de ravageurs (taupin, etc.) sur les cultures après retournement de prairie.

### Fertilisation de la succession culturale

Enfin, il faut souligner l'importance d'effectuer des mesures de reliquat azoté de printemps durant les premières années après la destruction afin d'ajuster au mieux une éventuelle fertilisation minérale. De plus, lors du calcul de la fertilisation pour les cultures suivantes, il est nécessaire de tenir compte d'un taux d'humus sensiblement plus élevé, d'autant plus important que la prairie retournée est âgée. Pour vous accompagner dans vos calculs de fertilisation, Nitrawal a développé un logiciel de fertilisation que vous pouvez retrouver sur [www.nitrawal.be](http://www.nitrawal.be). Vous pouvez également faire appel aux conseillers Nitrawal de votre région.

### Pour conclure ...

La destruction d'une prairie permanente doit être envisagée avec prudence. La quantité d'azote libéré peut être considérable. C'est pourquoi il est primordial, outre le respect de la législation, de réfléchir au mieux les apports azotés les années suivant la destruction ainsi que les successions culturales.

### Modifications ultérieures de la déclaration de superficie

Si la destruction de la prairie permanente entraîne une modification de votre déclaration de superficie 2015, elle doit être communiquée sans délai. Toutefois, les modifications qui entraînent une augmentation du montant de l'aide ne seront prises en compte sans réduction que si elles sont introduites au plus tard le 01 juin 2015. Après cette date, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant de l'aide et qui seront introduites avant tout contrôle seront prises en compte.

Les modifications de la déclaration de superficie ne peuvent être acceptées que si elles sont communiquées par écrit à la Direction extérieure via le formulaire adéquat ou via le guichet électronique PAC-on-web pour les DSweb.

**D'autres questions? Contactez votre Centre d'action Nitrawal :**

**Nord (Brabant wallon, Nord de la Province de Namur et Est du Hainaut) : 081/62 73 13 - [nord@nitrawal.be](mailto:nord@nitrawal.be),**

- **Est (Province de Liège) : 085/84 58 57 - [est@nitrawal.be](mailto:est@nitrawal.be),**

- **Sud (Province du Luxembourg, Province de Namur et partie du Hainaut) : 071/68 55 53 - [sud@nitrawal.be](mailto:sud@nitrawal.be),**

- **Ouest (Hainaut Occidental) : 069/67 15 51 - [ouest@nitrawal.be](mailto:ouest@nitrawal.be)**

[www.nitrawal.be](http://www.nitrawal.be)